

## Quelques garde-fou sur « Devoirs faits »



### Textes source

- mail reçu par les chefs d'établissement (expéditeur DGESCO) le 31 août en bas de page

- lien vers vademecum : [https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu\\_2017/80/4/vademecum\\_devoirs\\_faits\\_eduscol\\_800804.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2017/80/4/vademecum_devoirs_faits_eduscol_800804.pdf)

Ce vade mecum, comme son nom l'indique, est un vade mecum. Ce n'est ni un décret, ni une circulaire, il n'a pas force de loi.

### Quoi ?

Temps d'étude dirigée pour élèves volontaires, proposés par professeurs ou par famille.

Temps et moment choisi par l'établissement (ne pas croire les « nous DEVONS faire X heures »)

Taille des groupes non fixée (« La taille des groupes est fixée en fonction des tâches à accomplir et des élèves concernés »)

A partir de novembre.

### Qui fait ? Qui paie ? Qui est payé ? Combien ?

*« La proportion d'élèves susceptibles de bénéficier du programme est liée à la situation de chaque établissement, en fonction des besoins de ses élèves et des moyens dont il dispose. »*

**Pas d'enveloppe financière supplémentaire pour les collèges (donc comme l'accompagnement éducatif d'il y a 10 ans, mais sans moyens).**

=> Dans bon nombre de collèges, les heures vont être effectuées majoritairement par des AED ou des services civiques (leur nombre étant multiplié par deux dans l'académie) dans le cadre de leur service, à la marge par des professeurs volontaires tant qu'il y aura des heures supplémentaires disponibles dans l'établissement. Possibilité d'intervention d'intervenants extérieurs au collège, bénévoles (associations, retraités, parents d'élèves...)

=> Etre vigilant

- à ce que le fonctionnement de la Vie Scolaire ne soit pas perturbé par l'affectation des AED à ces missions,

- à ce que les missions initiales des services civiques ne soient pas éclipsées au profit de « devoirs faits » (« *On peut estimer que, sur un horaire hebdomadaire de 30 heures, un volontaire peut consacrer jusqu'à la moitié de son temps à cette activité, le reste de son temps étant consacré à une des autres missions prévues par les fiches de l'agrément ministériel.* »)

- à ce que des membres de la communauté éducative ne se retrouvent pas à effectuer finalement bénévolement des heures pour s'entendre dire que l'enveloppe était épuisée,

- à ce que les services civiques aient au moins, comme les AED, le bac...

- à la qualité précise des éventuels intervenants extérieurs, à leur motivation et niveau de qualification [s'y opposer ? En tout état de cause, rappel des cadres légaux à respecter pour leur intervention en fin de vademecum de la DGESCO]

- à ce que le chef d'établissement ne fasse pas croire que l'heure de vie de classe matérialisée comme telle dans l'emploi du temps est un créneau « devoirs faits » ne coûtant rien à l'établissement. Se souvenir alors que si l'institution doit 10 heures de vie de classe en plus des 26h hebdomadaires aux élèves, le professeur principal doit être payé en HSE s'il effectue une heure de vie de classe<sup>1</sup>.

### Le « coordonnateur du programme » ?

Il est « *recommandé* » (donc non obligatoire) de désigner un « coordonnateur » de ce programme.

---

1 « publié dans le JO Sénat du 11/02/2010 - page 322 : « Les heures de vie de classe relèvent des obligations de service des personnels concernés et donnent lieu à une rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE) dès lors qu'elles sont assurées en dépassement de leur temps de service obligatoire. » <https://www.senat.fr/questions/base/2009/qSEQ091110958.html>

Cette mission « *pourra être éligible[...] au versement d'indemnités pour missions particulières* ». => Faire clarifier la fiche de mission en conseil pédagogique et conseil d'administration. Ne pas créer une mission qui mette en péril la liberté pédagogique des collègues (voir point suivant). Cette mission est-elle possible ? Souhaitable ? Mais si le coordonnateur existe et effectue un travail, il doit être rémunéré.

### **Et le pédagogique dans tout ça ?**

Les paragraphes « *Devoirs faits doit permettre aux équipes pédagogiques de réfléchir collectivement à la question du travail personnel de l'élève : quel est le sens des devoirs, au regard notamment du travail réalisé en classe? Que permettent-ils de consolider? Qui les prescrit? Quelle quantité de travail représentent-ils et selon quelle périodicité? Quels sont les types de tâches proposées aux élèves (application, mémorisation, production, etc.)?* » et « *Les objectifs des devoirs donnés par chaque professeur doivent être clairement affichés pour l'intervenant Devoirs faits. Cela suppose une formalisation minimale des échanges entre le professeur prescripteur et celui qui supervise l'accompagnement des élèves. Il est tout à fait envisageable que des enseignants de même niveau et matière proposent des exercices où la compétence principalement travaillée est commune et a fait l'objet d'activités semblables en classe.* » pourraient donner à des chefs d'établissement l'idée de s'immiscer dans la liberté pédagogique et la relation pédagogique qui relèvent des enseignants en imposant des modalités ou des planifications à communiquer.

=> **Ne rien se laisser imposer, ni planning de devoirs à communiquer ou concerter, ni progressions annuelles communes, ni concertation obligatoire** entre professeurs de la classe et intervenants.

De même, « *Il est nécessaire de prévoir un lien explicite entre Devoirs faits et les évaluations permettant de positionner les élèves sur un niveau de maîtrise d'un savoir ou d'une compétence : le programme est au service de la progression des élèves* » ne doit pas servir aux chefs d'établissement à imposer une évaluation par compétences et une explicitation permanente des compétences. Ce qui est obligatoire, c'est de faire travailler les compétences, et d'informer les élèves et leur famille du positionnement en fin de cycles, c'est tout !<sup>2</sup>

Toutes les préconisations (comme « *construire des tableaux de progression à quatre niveaux* » (!), enfin, ne sont que des préconisations, elles n'ont toujours rien d'obligatoire !

Demander au chef d'établissement de bien préciser dans le courrier aux parents que le dispositif est une aide, et qu'une ou quelques heures d'études dirigées ne peuvent pas suffire à faire tout le travail demandé.

Pour le SNES de l'Aude,  
Claire Borde, collègue Varsovie, Carcassonne.

### **Mail reçu par les principales et principaux de la part de la DGESCO :**

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux,  
Mesdames et Messieurs les personnels de direction des collèges,

Comme vous le savez, le programme Devoirs faits doit contribuer à améliorer le travail personnel des élèves en proposant aux volontaires de bénéficier gratuitement, au sein de leur collège, d'une aide appropriée pour effectuer le travail qui est attendu d'eux. Ce dispositif vise à leur offrir, en dehors de la classe, un cadre bienveillant pour progresser, le cas échéant, dans la continuité de ce qui pouvait être déjà proposé dans votre établissement.

Au retour des vacances de la Toussaint, vous proposerez Devoirs faits à vos élèves, en cohérence avec le projet d'établissement. Les modalités de mise en oeuvre feront d'abord l'objet d'une réflexion en conseil pédagogique puis seront présentées au conseil d'administration.

Pour répondre aux principales questions et aider à la mise en place de Devoirs faits, la Direction générale de l'enseignement scolaire met à votre disposition sur le site Eduscol un vademecum à l'adresse suivante :

[https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu\\_2017/80/4/vademecum\\_devoirs\\_faits\\_eduscol\\_800804.pdf](https://cache.media.eduscol.education.fr/file/Actu_2017/80/4/vademecum_devoirs_faits_eduscol_800804.pdf) Cet outil comporte notamment des fiches pratiques et des annexes qui vous permettront d'organiser au mieux ce dispositif avec vos équipes afin d'améliorer la synergie entre les temps de classe et les devoirs.